

Arrêt

**n° 117 403 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2014, ainsi que l'annulation de la même décision.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2014, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 127 794, est toujours pendant.

1.2. Le 24 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande sur la même base, dont le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a accusé réception, le 7 octobre 2013.

1.3. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la première décision a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 113 486, rendu le 7 novembre 2013. La seconde décision n'a pas été contestée.

1.4. Le 21 novembre 2013, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 10 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence sur le territoire de sa mère, madame [X.X.] (sous carte B) qui travaille et le prend en charge ainsi que des liens noués sur le territoire. Il ajoute que [sa] mère est sa seule famille (son père aurait coupé tous les liens quelques mois après la naissance de l'intéressé) et qu'elle est malade et aurait donc besoin de la présence de son fils pour l'aider. Selon l'intéressé, ils constituent une véritable cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n°

122320 du 27/08/2003). Notons également que l'intéressé est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons par ailleurs que l'intéressé est sous interdiction d'entrée sur le territoire Schengen jusqu'au 29.10.2016 et qu'il n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire du Royaume ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

2.1. En l'espèce, le requérant est, à l'heure actuelle, privé de sa liberté en vue de sa remise à la frontière.

2.2. Le Conseil estime qu'il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est établie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. L'examen de la demande de suspension.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par la disposition susmentionnée, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

3.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « Le requérant et sa mère [...] ont formé une cellule familiale effective depuis quelques années. L'exécution de la décision entraînera la rupture de cette cellule, mais en outre l'impossibilité pour le requérant d'assurer les soins do[n]t sa mère a besoin quotidiennement. [...] Le requérant risque de ne jamais revoir sa mère vivante ; [...] la séparation, si elle vient à se réaliser durera au moins trois années [...] ».

3.4. En l'espèce, force est toutefois de constater que le risque invoqué n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 30 octobre 2013, dont la demande de suspension de l'exécution a été rejetée par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt visé au point 1.3., et de la décision d'interdiction d'entrée, prise le même jour et qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

L'argument de la partie requérante, selon lequel « par cette interdiction, la partie adverse s'est livrée à un acte de torture [...] ; Qu'il ne peut être objecté que le requérant a perdu tout droit de recours contre cette mesure d'interdiction, plusieurs mois ayant passé depuis qu'elle a été prise ; qu'en effet, l'ancienneté ne justifie pas le maintien ni l'exécution d'un acte qui est en soi une torture morale [...] Que l'acte attaqué, mais aussi la mesure d'interdiction ci-dessus visée doivent être déclarés nuls ; [...] », n'est malheureusement pas de nature à modifier ce constat. Le Conseil rappelle à cet égard que la décision d'interdiction d'entrée visée ne constitue nullement l'objet du présent recours et que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit, ainsi que rappelé au point 3.2., résulter de l'exécution de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, et non d'une autre décision. Il observe par ailleurs que la partie requérante conserve la possibilité de demander la levée ou la suspension de la décision d'interdiction d'entrée visée, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. ABOUMAHFOUD,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

N. RENIERS